

Code civil

- Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété.
 - Titre VIII : Du contrat de louage
 - Chapitre III : Du louage d'ouvrage et d'industrie.
 - Section 3 : Des devis et des marchés.
-
-

Article 1792-7

Créé par [Ordonnance n°2005-658 du 8 juin 2005 - art. 1 JORF 9 juin 2005](#)

Ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des articles [1792](#), [1792-2](#), [1792-3](#) et [1792-4](#) les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.

NOTA:

Ordonnance 2005-658 2005-06-08 art. 5 : Les dispositions du présent titre de la présente ordonnance, relatif à l'assurance et à la responsabilité dans le domaine de la construction, à l'exception de celles de l'article 2, ne s'appliquent qu'aux marchés, contrats ou conventions conclus après la publication de la présente ordonnance.